# PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA-RÉGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté du 19 janvier 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de l'unité de fonderie et affinage de plomb exploitée à Brenouille par la société CEAC

01

## LE PREFET DE L'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1989, complété le 19 janvier 1999, réglementant le fonctionnement de l'unité de fonderie et affinage de plomb exploité à Brenouille par la société CEAC;

Vu le dossier présenté le 19 octobre 1999 par la société CEAC à l'effet d'obtenir, d'une part, la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement de Brenouille (rubriques 286, 2546 et 2550.1), et, d'autre part, l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (batteries, crasses ...), classable sous la rubrique 167 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant la demande susvisée, présentée par la société à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées;

Considérant que conformément à l'article 3-1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975, une commission locale d'information et de surveillance peut être créée, à l'initiative du représentant de l'Etat, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets;

Considérant que conformément à l'article 5 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Une commission locale d'information et de surveillance est créée pour l'établissement de fonderie et affinage de plomb exploitée à Brenouille par la société CEAC.

Article 2: Conformément à l'article 6 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission est présidée par le sous-préfet de Clermont ou son représentant.

#### Elle comprend:

## 3 représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ou son représentant,
- l'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement,
- · la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,

## 3 représentants des élus et des collectivités territoriales :

- · un représentant de la commune de Brenouille,
- un représentant de la commune de Pont-Sainte-Maxence,
- un représentant de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte,

## 3 représentants des associations de protection de l'environnement :

• trois membres de l'association "L'Ire-Oise",

### 3 représentants de l'exploitant :

3 représentants de la société CEAC.

Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, en particulier les maires des communes de Cinqueux, Monceaux, Les Ageux, Rieux, Verneuil-en-Halatte et Beaurepaire et les conseillers généraux de Liancourt et Pont-Sainte-Maxence.

Il en est de même pour le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et pour l'inspecteur du travail chargé du secteur.

Article 3: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Clermont.

Article 4: Conformément à l'article 7 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : Conformément à l'article 8 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois 75.633 du 15 juillet 1975 et 76.663 du 19 juillet 1976,
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2000

Alain GEHIN